

**PROCESSUS DE RÈGLEMENT NON JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS**

*Novembre 1998*

La version 1994 de CCDC 2 a introduit dans le contrat à forfait entre maître d'ouvrage et entrepreneur le concept de règlement non judiciaire des différends. (Cette initiative s'est, depuis, répercutée dans le contrat à prix coûtant majoré, dans le contrat de design-construction, dans le modèle canadien de contrat architecte-client, etc.) Cette décision a été prise en réaction au besoin qui s'est manifesté dans l'industrie de la construction de régler les différends par d'autres méthodes que le processus traditionnel (si les tentatives du professionnel n'avaient pas pour résultat un règlement définitif, le recours aux tribunaux devenait la solution la plus probable).

Ces processus non judiciaires, c'est-à-dire la négociation, la médiation et l'arbitrage, ne remplacent d'aucune manière les obligations habituelles du professionnel en matière d'administration du contrat de construction ou d'interprétation des documents contractuels. Si une conclusion du professionnel entraîne un différend, les parties vont d'abord tenter de le régler par la négociation. Si celle-ci échoue, on a alors recours à la médiation, puis, si nécessaire, à l'arbitrage.

**Médiation** — Les parties doivent d'abord tenter de s'entendre sur le choix d'un médiateur dans le délai indiqué dans le contrat. Si elles n'y arrivent pas, un médiateur peut alors être nommé par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada ou par l'une des sociétés régionales qui lui sont associées, tels l'Institut d'arbitrage et de médiation du Québec, le British Columbia International Commercial Arbitration Centre ou autres organisations analogues. Si cette façon de procéder ne convient pas, les parties peuvent demander aux tribunaux de nommer un médiateur. Habituellement, l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada tente de négocier avec les parties pour trouver un candidat acceptable à chacune. Les parties conviennent d'une date pour la séance de médiation et se partagent le coût de l'opération.

Le processus de médiation comporte certaines étapes standard; le médiateur, par exemple, rencontre les parties individuellement et « sans préjudice » avant qu'elles discutent ensemble. Par la suite, il peut être en mesure de suggérer une solution et, en conséquence, d'aider les parties à résoudre leur différend à l'amiable. Si l'une ou l'autre des parties rejette la médiation, chacune peut se retirer et demander l'arbitrage. Il est à noter que si le différend est par la suite amené devant les tribunaux, le médiateur ne peut ni représenter une des parties, ni témoigner en son nom.

**Arbitrage** — Comme dans le cas de la sélection d'un médiateur, le choix d'un arbitre ou d'un tribunal d'arbitrage peut être accompli d'un commun accord par les parties ou obtenu avec l'aide de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada ou de l'une de ses sociétés régionales associées. Les coûts sont établis par l'arbitre. La procédure est plus formelle que dans la médiation. Les parties, par l'entremise de l'arbitre, échangent leur exposé des faits et s'entendent sur la date de l'audience. Dans l'intervalle, elle continuent d'échanger de l'information, et chacune s'efforce de prendre en considération la position de l'autre. Contrairement à ce qui se passe dans la médiation, qui est moins formelle, l'arbitre ne discute pas individuellement avec les parties avant l'audience. Lors de celle-ci, chaque partie a le droit de présenter sa preuve et de faire comparaître les témoins qui peuvent appuyer sa position.

Après l'audience, la décision arbitrale, qui lie les parties, est annoncée. Dans certaines circonstances, qui sont limitées, la décision ou le processus peuvent être contestés par l'une ou l'autre des parties et faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. On doit également noter ici que l'arbitre, comme le médiateur, ne peut pas être amené à représenter une des parties lors de ce procès.

Pour plus de renseignements, consulter le document CCDC 40 – 'Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction'.

*(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)*